

AVIS AUX MEMBRES (version détaillée)

**ACTION COLLECTIVE PARTIELLEMENT ACCUEILLIE contre MAZDA CANADA
INC. POUR SES MAZDA 3**

1. PRENEZ AVIS que les honorables Yves-Marie Morissette, Julie Dutil et Guy Gagnon, juges de la Cour d'appel du Québec, ont partiellement accordée l'action collective de la Représentante-Demanderesse, Mme Lise Fortin, contre la Défenderesse, Mazda Canada inc., par un jugement rendu le 15 janvier 2016, et rectifié le 26 janvier 2016, dans le dossier 200-09-008363-142 (200-06-000108-087) pour le compte des personnes faisant partie du Groupe décrit ci-après, à savoir :

Toutes les personnes physiques (...) domiciliées ou résidentes au Québec, (...) étant ou ayant été locataires, crédit-preneurs ou propriétaires d'un véhicule de marque et modèle Mazda 3, années 2004, 2005, 2006 et 2007 qui ont été victimes d'un vol ou d'une attaque qui a laissé une ou des bosses autour de la poignée de la portière du conducteur.

2. **Le présent Avis aux membres vise à enclencher le processus de réclamation et de distribution des sommes auxquelles les membres du Groupe 1 ont droit;**
3. Dans les jugements, la Cour d'appel du district de Québec conclut ce qui suit pour les membres du Groupe 1 :

ORDONNE que les réclamations suivantes des membres du Groupe 1 fassent l'objet de réclamations individuelles à être déterminées lors de l'audition sur les dommages selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*;

CONDAMNE la défenderesse à verser à chacun des membres du Groupe 1 la somme équivalant au coût de réparation des dommages survenus sur leur véhicule Mazda 3, portant intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de la signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

CONDAMNE la défenderesse à verser à chacun des membres du Groupe 1 la somme équivalant au coût des objets volés survenus dans leur véhicule Mazda 3, portant intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de la signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

CONDAMNE la défenderesse à verser à chacun des membres du Groupe 1 la somme équivalant à toute franchise d'assurance assumée par eux pour la réparation des dommages subis à la portière côté conducteur et pour la perte d'objets volés, portant intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, calculés à compter de la date de la signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

4. Les membres du Groupe 1 ont droit aux dommages suivants :
 1. Le coût de la réparation des dommages causés à la portière côté conducteur lors d'une tentative ou d'une intrusion malveillante réussie;
 2. Le cas échéant, le coût de la franchise d'assurance relié à cette perte;
 3. La valeur des objets volés lors de ces intrusions malveillantes; et/ou
 4. Le cas échéant, le coût de la franchise d'assurance relié à cette perte.
 5. De ces dommages seront déduits les sommes versées à la Représentante-Demanderesse, les honoraires et déboursés de Woods s.e.n.c.r.l. approuvés par le juge gestionnaire de l'Action collective, de l'ordre de 25% plus taxes, ainsi que le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives conformément à la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, c. F-3.2.0.1.1.
 6. Chaque membre devra présenter une **demande de réclamation** en complétant le Formulaire disponible sur le site web des procureurs de la Représentante : <https://www.classactions.ca/> Des copies papier seront remises sur demande.
 7. Afin de démontrer qu'il est membre du Groupe 1 ainsi que ses dommages, un réclamant devra fournir une **preuve au soutien de sa demande** de réclamation qui démontre les éléments suivants :
 - a. Qu'il est/a été locataire, crédit-preneur ou propriétaire d'un véhicule de marque et modèle Mazda 3, années 2004, 2005, 2006 ou 2007;
 - b. Que le véhicule de marque et modèle Mazda 3, années 2004, 2005, 2006 ou 2007 a été l'objet d'un vol ou d'une attaque qui a laissé une ou des bosses autour de la poignée de la portière du conducteur;
 - c. Les coûts de la réparation de la portière côté conducteur, le cas échéant;
 - d. La valeur des objets volés lors de ces intrusions malveillantes, le cas échéant;
 - e. Le coût de la franchise d'assurance relié à cette perte, le cas échéant.
- et il devra suivre les instructions incorporées dans le Formulaire pour produire les **preuves admissibles** de sa réclamation.
8. **À défaut d'avoir en main les documents** constituant la preuve permettant de démontrer les éléments a. à e. du paragraphe 7, le réclamant devra signer le Formulaire sous serment. Les instructions à cet égard sont incorporées dans le Formulaire à compléter.
 9. La compensation pour la valeur des biens volés se fera sur la base de la valeur dépréciée, celle-ci se calculant sur la base d'une dépréciation de 15% par année écoulée entre l'acquisition de l'objet volé et le vol;
 10. Dans le cas d'une réclamation pour objets volés lors d'une intrusion malveillante, si la réclamation est supérieure à 300 \$ elle doit être appuyée par la preuve de paiement (facture et/ou relevé bancaire), à défaut de quoi la réclamation ne sera pas acceptée;

11. Dans le cas d'une réclamation pour dommages au véhicule, si la réclamation est supérieure à 400\$ elle doit être appuyée par la preuve de paiement (facture et/ou relevé bancaire), à défaut de quoi la réclamation ne sera pas acceptée;
12. En tout état de cause, si un membre a été indemnisé par son assureur, il ne pourra pas être indemnisé à la fois pour la valeur de l'objet volé ou pour le coût de réparation, selon le cas, en plus de la valeur de la franchise;
13. Le Formulaire complété ou signé sous serment et les preuves admissibles permettant de démontrer les éléments a. à e. du paragraphe 7 devront être **envoyés à Woods s.e.n.c.r.l.** par courriel ou par courrier **au plus tard un (1) an** suivant la date du présent avis;
14. Si un membre du Groupe 1 est décédé, le Formulaire et les preuves admissibles que fournira sa succession devront également comprendre une copie de l'acte de décès du membre;
15. Le juge gestionnaire de l'Action collective pourra accepter une réclamation présentée hors du délai prévu au paragraphe 13 si le réclamant le demande et démontre qu'il était dans l'impossibilité de transmettre le Formulaire et les preuves admissibles avant la fin du délai de réclamation;
16. Les procureurs de la Représentante détermineront de la validité de la réclamation et du montant des dommages, le cas échéant;
17. En cas de preuve insuffisante présentée par le réclamant, la réclamation sera rejetée et le membre recevra un Avis de rejet dans les 45 jours de la fin du délai de réclamation prévu au paragraphe 13;
18. En cas de désaccord sur le montant des dommages demandé par le réclamant, la réclamation sera corrigée et le membre recevra un Avis de correction dans les 45 jours de la fin du délai de réclamation prévu au paragraphe 13;
19. Puisqu'il s'agit d'un processus de réclamations individuelles, les réclamations acceptées par les procureurs de la Représentante seront transmises aux procureurs de la Défenderesse qui pourront s'y opposer dans les 20 jours de leur réception;
20. En cas de désaccord entre les procureurs des deux parties, le différend sera soumis au juge gestionnaire de l'Action collective pour décision;
21. Le réclamant qui reçoit un Avis de rejet (paragraphe 17) ou un Avis de correction (paragraphe 18) pourra demander la **révision de la décision** prise par les procureurs de la Représentante **dans les 15 jours de la réception de l'un de ces avis** en complétant et en transmettant la Demande de révision qui accompagnera l'avis à Woods s.e.n.c.r.l. par courriel ou par courrier. La Demande de révision est également disponible sur le site web des procureurs de la Représentante : <https://www.classactions.ca/>
22. Woods s.e.n.c.r.l. transmettra les demandes de révision reçues par écrit au juge gestionnaire de l'Action collective qui aura cependant la discrétion d'entendre un réclamant qui en fera la demande;

23. Si aucune Demande de révision n'est présentée dans le délai prévu au paragraphe 21, le réclamant sera réputé avoir accepté la décision des procureurs de la Représentante et, s'il a reçu un Avis de rejet, le réclamant aura perdu tout droit à des dommages;
24. Après l'écoulement du délai de réclamation prévu au paragraphe 13, les procureurs de la Représentante procéderont au versement des indemnités par le biais de chèque adressé à chaque membre pour lequel la réclamation aura été approuvée ou corrigée;
25. Tout **chèque non encaissé** par le membre dans un **délai de 6 mois** suivant l'émission du chèque sera annulé;
26. Le statut de Représentante pour l'exercice de l'action collective pour le compte des Groupes a été attribué à la Demanderesse Mme Lise Fortin. Les coordonnées de ses procureurs sont les suivantes :

WOODS S.E.N.C.R.L.
2000, avenue McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Me Caroline Biron
Me Carolan Villeneuve
recours-mazda3@woods.qc.ca
514-982-4545

27. Les procédures et autres documents importants relatifs à l'action collective peuvent être consultés sur les sites suivants :
 - Sur le site internet du registre central des actions collectives : www.tribunaux.qc.ca
 - Sur le site internet des procureurs de la Représentante : www.classactions.ca

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL

15 juillet 2022